

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

4 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME
DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ "
O.N.E. "

—

RÉSUMÉ

—

Il est proposé de modifier le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », en ajoutant une mission opérationnelle pour l'O.N.E., à savoir une mission concernant les services d'accompagnement périnatal des familles ainsi que des missions transversales.

D'autres modifications sont aussi apportées au niveau de la composition de la Commission d'avis de l'Office et du fonctionnement du Comité de programmation de l'Office.

Enfin, des modifications sont apportées visant à permettre une synchronie entre d'une part, la dernière année du contrat de gestion conclu entre l'Office et le Gouvernement de la Communauté française et d'autre part, la première année d'une nouvelle législature. A ce titre, le contrat de gestion actuel est prolongé d'une durée de deux années et le nouveau contrat de gestion prendra effet pour une nouvelle période de cinq années à l'expiration du contrat actuel prolongé.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉ- FORME DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ «O.N.E.»	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 POR- TANT RÉFORME DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ «O.N.E.»	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », prévoit, en son Chapitre II, les missions de service public que doit assurer l'Office de la Naissance et de l'Enfance, à savoir une mission dite « Accompagnement » et une autre dite « Accueil ».

La mission « Accompagnement » vise l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social.

L'article 2, § 1er, alinéa 2, du décret précité décline les missions opérationnelles liées à la mission de service public dite « Accompagnement ».

Il est proposé d'ajouter une nouvelle mission opérationnelle, à savoir une mission concernant les services d'accompagnement périnatal des familles lesquels accompagnent de manière pluridisciplinaire les familles présentant des vulnérabilités durant la grossesse, le séjour à la maternité et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant au maximum.

Il est également proposé de modifier l'article 3, alinéa 1er, du décret en y insérant les missions transversales visées à l'article 2, § 2.

Ces deux ajouts permettront ainsi au Gouvernement de la Communauté française d'avoir la base légale nécessaire pour, conformément à l'article 3 du décret du 17 juillet 2002 précité, approuver les arrêtés fixant les modalités d'agrément et de subventions pour les services d'accompagnement périnatal des familles et pour des services de soutien à la parentalité.

Il est aussi proposé de modifier les articles 2, § 2, 6°, et 5, alinéa 2, en supprimant, à la demande du Conseil d'Etat, la référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'article 2, § 2, 6°, sera complété par les finalités du recueil et du traitement de données médico-sociales à caractère personnel comme demandé également par le Conseil d'Etat.

Des modifications sont aussi apportées à l'article 22 du décret précité afin de tenir compte de l'avis 2018/01 du Conseil d'avis de l'Office.

En effet, le Gouvernement de la Communauté française avait demandé au Conseil d'avis d'entamer une réflexion sur son organisation et sur des perspectives d'évolution.

Dans ce sens, les modifications à l'article 22 du décret font suite aux avis susmentionnés.

Il est proposé :

- de limiter la durée des mandats des membres du Conseil d'avis à cinq ans soit la durée d'une législature,
- de prévoir le temps nécessaire afin que les diverses composantes du Conseil d'avis aient la possibilité de proposer leurs représentants au début d'une nouvelle législature,
- de prévoir le principe de la suppléance pour les membres afin de rencontrer les difficultés de quorum de présence,
- d'intégrer de nouveaux membres suite au transfert de nouvelles compétences à l'Office comme celle liée à la promotion de la santé,
- d'élargir à des représentants du secteur de la jeunesse.

Une modification de forme est aussi apportée pour une catégorie de membres du Conseil d'avis.

Une modification est également proposée à l'article 22/5, § 1er, du décret précité concernant les modalités de présence et de vote au sein du Comité de programmation. En effet, la disposition en vigueur n'envisageait pas de quorum de présence.

Il est également proposé de modifier l'article 26, § 2, 1ère phrase, du décret susmentionné et d'insérer un nouvel article 31/1 de manière à permettre une réelle synchronie entre d'une part, la dernière année du contrat de gestion conclu entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Gouvernement de la Communauté française et d'autre part, la première année d'une nouvelle législature.

Le nouvel article 31/1 vise à prolonger pour une durée de deux années le contrat de gestion actuel 2013-2018 de façon à ce que le nouveau contrat de gestion soit négocié par le Gouvernement de la prochaine législature sur base des orientations qu'il compte donner au secteur de l'enfance dans le cadre de la prochaine Déclaration de politique communautaire.

En effet, les grandes orientations de l'actuel contrat de gestion 2013-2018 avaient été négociées par le Gouvernement de la précédente législature et non par le Gouvernement actuel.

L'alinéa 2 prévoit que, pendant cette prolongation de deux années, le contrat de gestion avec l'Office soit adapté pour répondre à l'évolution, aux problématiques et aux défis de l'Office.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

La disposition visée au 1° consiste à donner la base légale permettant au Gouvernement de la Communauté française d'approuver, conformément à l'article 3 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », des projets d'arrêté fixant les modalités d'agrément et de subventions pour de nouveaux types de services relevant de la mission de service public « Accompagnement » assurée par l'Office.

Il en est ainsi d'une nouvelle mission opérationnelle concernant les services d'accompagnement périnatal des familles lesquels visent entre autres l'accompagnement pluridisciplinaire des familles présentant des vulnérabilités durant leur grossesse, le séjour à la maternité et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant au maximum.

A la demande du Conseil d'Etat, à l'article 2, § 2, 6°, du décret précité, la référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est supprimée ; les finalités du recueil et du traitement des données médico-sociales à caractère personnel sont précisées in fine.

Art. 2

La modification de l'article 3, alinéa 1er, du décret précité permettra au Gouvernement d'avoir l'habilitation nécessaire pour arrêter les conditions auxquelles des institutions et services peuvent être agréés pour des missions transversales visées à l'article 2, § 2, du même décret. Il en est particulièrement ainsi pour l'agrément et le subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité.

Art. 3

A la demande du Conseil d'Etat, la référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est également supprimée à l'article 5, alinéa 2, du décret précité.

Art. 4

Les modifications apportées à l'article 22 du décret précité font suite à l'avis 2018/01 du Conseil d'avis de l'Office. Elles visent à :

- limiter la durée des mandats des membres du Conseil d'avis à cinq ans soit la durée d'une législature,
- prévoir le temps nécessaire afin que les diverses

composantes du Conseil d'avis aient la possibilité de proposer leurs représentants au début d'une nouvelle législature ;

- prévoir le principe de la suppléance pour les membres afin de rencontrer les difficultés de quorum de présence ;
- intégrer de nouveaux membres suite au transfert de nouvelles compétences à l'Office comme celle liée à la promotion de la santé ;
- élargir à des représentants du secteur de la jeunesse.

Une modification de forme est aussi apportée pour une catégorie de membres du Conseil d'avis.

Art. 5

En introduisant la notion de membres présents, le Comité de programmation sera en capacité de rendre des propositions et des avis, même s'il ne parvient pas à réunir l'ensemble des membres. La modification envisagée à l'article 22/5, § 1er, maintient toutefois la volonté de dégager un accord conséquent, à savoir celui de deux tiers des membres présents et qui rassemble les trois types d'acteurs composant le Comité de programmation, à avoir des représentants des travailleurs, des employeurs et des familles.

Cependant, le Comité de programmation pourra délibérer à partir du moment où huit des 15 membres seront présents dont au moins deux dans chaque catégorie.

Art. 6

La disposition reprise du décret initial du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », vise à permettre une réelle synchronie entre d'une part, la dernière année du contrat de gestion conclu entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Gouvernement de la Communauté française et d'autre part, la première année d'une nouvelle législature.

La modification envisagée à l'article 6 doit se lire en concomitance avec l'article 7 lequel introduit une disposition prolongeant le contrat actuel pour une durée de deux années jusqu'au 13 novembre 2020.

A partir de cette date, la modification envisagée à l'article 6 s'appliquera pleinement et le contrat de gestion couvrira une période de 5 années à partir du 14 novembre 2020 jusqu'au 13

novembre 2025, ce qui signifie que le contrat de gestion se terminera une année et demi après le renouvellement du Parlement de la Communauté française suite aux élections régionales de 2023.

Elle se calque sur le texte initial de l'article 26 § 2, 1^{ère} phrase dudit décret lequel prévoyait, en 2002, que "le contrat de gestion est conclu pour une durée se terminant un an après le renouvellement du Conseil de la Communauté française". La ratio legis de cette disposition reposait sur le fait que le contrat de gestion soit basé sur la déclaration de politique communautaire (voir exposé des motifs du décret du 17 juillet 2002 susmentionné, PCF, doc. 307/1, session 2001-2002).

Art. 7

La disposition vise à prolonger l'actuel contrat de gestion 2013-2018 entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Gouvernement de la Communauté française pour une durée de deux années. Le contrat de gestion 2013-2018 continuera à produire ses effets de plein droit pendant cette durée. Pendant cette prolongation, le contrat de gestion avec l'Office sera adapté pour répondre à l'évolution, aux problématiques et aux défis de l'Office.

Cette disposition doit se lire en concomitance avec l'article 6 comme expliqué dans le commentaire de l'article 6.

Art. 8

La disposition n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ « O.N.E. »

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance,

Après délibération :

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Article premier

Dans l'article 2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », modifié par le décret du 4 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er, alinéa 2, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° la gestion des services d'accompagnement périnatal des familles. » ;

2° dans le § 2, 6, les mots « , dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, » sont abrogés ;

3° le § 2, 6, est complété par les mots « , à des fins statistiques et d'analyse pour soutenir l'évaluation, la gestion et le pilotage des missions attribuées à l'Office, le cas échéant en collaboration avec des organismes externes ».

Art. 2

Dans l'article 3, alinéa 1er, du même décret, les mots « et de missions transversales » sont insérés entre les mots « en matière d'accompagnement et d'accueil » et les mots « peuvent être agréés ».

Art. 3

Dans l'article 5, alinéa 2, du même décret, complété par le décret du 19 octobre 2007, les mots « ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution » sont abrogés.

Art. 4

Dans l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, 3°, les mots « du 17 mai

1999 créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente » sont remplacés par les mots « du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente » ;

2° l'alinéa 1er, 4°, est complété par les mots « et de la jeunesse » ;

3° l'alinéa 1er, 7°, est remplacé par ce qui suit :

« 7° un(e) représentant(e) des services de promotion de la santé proposé par la Commission de la promotion de la santé ; » ;

4° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement désigne les membres du Conseil d'avis conformément à l'alinéa 1er pour une durée de cinq ans. Il désigne pour chaque membre effectif un membre suppléant, selon la même procédure que pour les membres effectifs. Il désigne un(e) Président(e) et deux Vice-président(e)s, sur avis du Conseil d'avis, parmi les membres effectifs du Conseil d'avis, au plus tard dans les 3 mois suivant la nomination des membres des comités subrégionaux visés à l'article 18 et au plus tard dans les 9 mois de la nomination des membres du Conseil d'administration visé à l'article 7. ».

Art. 5

Dans l'article 22/5, § 1er, du même décret, inséré par le décret du 26 mars 2009, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Pour délibérer valablement, la majorité des membres ayant voix délibérative dont au moins deux membres dans chacune des catégories visées à l'article 22/1, alinéa 1er, doit être présente aux réunions du Comité de programmation.

Les propositions et avis du Comité de programmation sont pris à la majorité des deux tiers des membres présents ainsi qu'à la majorité des membres présents dans chacune des catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1er. ».

Art. 6

L'article 26, § 2, 1ère phrase, du même décret, modifié par le décret du 26 mars 2009, est complété par les mots « se terminant un an et demi après le renouvellement du Parlement de la Communauté française ».

Art. 7

Dans le même décret, il est inséré un article 31/1 rédigé comme suit :

« Article 31/1. Le contrat de gestion 2013-2018 est prolongé d'une durée de deux années et continue à produire ses effets de plein droit pendant cette durée.

Pendant cette prolongation, le contrat de gestion avec l'Office sera adapté pour répondre à l'évolution, aux problématiques et aux défis de l'Office. ».

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 26 septembre 2018.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance

A. GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ « O.N.E. »

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance,

Après délibération :

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enfance est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Article premier

Dans l'article 2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », modifié par le décret du 4 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er, alinéa 2, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° la gestion des services d'accompagnement périnatal des familles. » ;

2° dans le § 2, 6°, les mots « dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et dans le respect de tout autre texte normatif visant à renforcer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ».

Art. 2

Dans l'article 3, alinéa 1er, du même décret, les mots « et de missions transversales » sont insérés entre les mots « en matière d'accompagnement et d'accueil » et les mots « peuvent être agréés ».

Art. 3

Dans l'article 5, alinéa 2, du même décret, complété par le décret du 19 octobre 2007, les mots « de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution » sont remplacés par les mots « du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protec-

tion des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et dans le respect de tout autre texte normatif visant à renforcer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ».

Art. 4

Dans l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, 3°, les mots « du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente » sont remplacés par les mots « du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente » ;

2° l'alinéa 1er, 4°, est complété par les mots « et de la jeunesse » ;

3° l'alinéa 1er, 7°, est remplacé par ce qui suit :

« 7° un(e) représentant(e) des services de promotion de la santé proposé par la Commission de la promotion de la santé ; » ;

4° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement désigne les membres du Conseil d'avis conformément à l'alinéa 1er pour une durée de cinq ans. Il désigne pour chaque membre effectif un membre suppléant, selon la même procédure que pour les membres effectifs Il désigne un(e) Président(e) et deux Vice-président(e)s, sur avis du Conseil d'avis, parmi les membres effectifs du Conseil d'avis, au plus tard dans les 3 mois suivant la nomination des membres des comités subrégionaux visés à l'article 18 et au plus tard dans les 9 mois de la nomination des membres du Conseil d'administration visé à l'article 7. ».

Art. 5

Dans l'article 22/5, § 1er, du même décret, inséré par le décret du 26 mars 2009, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Pour délibérer valablement, la majorité des membres ayant voix délibérative dont au moins deux membres dans chacune des catégories visées à l'article 22/1, alinéa 1er, doit être présente aux réunions du Comité de programmation.

Les propositions et avis du Comité de programma-

tion sont pris à la majorité des deux tiers des membres présents ainsi qu'à la majorité des membres présents dans chacune des catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1er. ».

Art. 6

L'article 26, § 2, 1ère phrase, du même décret, modifié par le décret du 26 mars 2009, est complété par les mots « se terminant un an et demi après le renouvellement du Parlement de la Communauté française ».

Art. 7

Dans le même décret, il est inséré un article 31/1 rédigé comme suit :

« Article 31/1. Le contrat de gestion 2013-2018 est prolongé d'une durée de deux années et continue à produire ses effets de plein droit pendant cette durée.

Pendant cette prolongation, le contrat de gestion avec l'Office sera adapté pour répondre à l'évolution, aux problématiques et aux défis de l'Office. ».

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Le Ministre-Président

R . DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance*

A. GREOLI

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 64.030/2/V
du 3 septembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de
l’Office de la Naissance et de l’Enfance, en abrégé « O.N.E »’

Le 23 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 septembre 2018, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E »'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, de la section 1^{ère}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

L'article 3, 7°, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' attribue à la Région wallonne et à la Commission communautaire française « l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception : a) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance [...] ».

Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial,

« [...] la présente proposition de décret transfère l'exercice de certaines compétences qui, en 1993, étaient restées dans le giron de la Communauté française, à savoir une partie des compétences relatives à l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé') et aux activités et service de médecine préventive et la compétence relative aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge »¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 587/1, p. 4.

Il est encore précisé que

« [l]a Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance.

[...]

L'ONE a également pour mission d'accompagner l'enfant dans et en relation avec son milieu familial, mais aussi de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé via la mise en place, l'organisation et la supervisions des services suivants :

- l'organisation de consultations prénatales ;
- l'organisation des consultations pour enfants ;
- l'organisation des visites à domicile ;
- le suivi des équipes SOS enfants conventionnés par l'ONE ;
- le service Adoption.

L'ONE remplit de surcroît d'autres missions transversales qui lui sont également assignées comme actuellement :

- le soutien à la parentalité ;
- la promotion de la santé et l'éducation à la santé ;
- la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance ;
- l'accompagnement et l'évaluation du travail des acteurs locaux ;
- la réalisation de recherches (en ce compris la constitution de documentation) spécifiques dans les matières relatives à ses missions de services publics ainsi que l'analyse des évolutions des besoins et des expériences innovantes dans ces matières ;
- le recueil et le traitement des données médicosociales à caractère personnel relatives à la santé des mères, futures mères, parents et enfants.

L'Office remet des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement de la Communauté française lorsque ce dernier arrête les conditions auxquelles des institutions et services en matière d'accompagnement et d'accueil peuvent être agréés par l'Office, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions. Dans les limites fixées par sa législation organique, l'ONE peut exercer toutes les activités et effectuer toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent, en tout ou en partie, à l'accomplissement de ses missions ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation »².

² *Ibid.*, p. 11.

Il en résulte que l'octroi de missions entièrement nouvelles à l'ONE, par rapport à celles énoncées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E »', qui aurait pour effet d'étendre l'exception à la compétence en matière de politique de l'aide aux personnes dont l'exercice a été transféré par le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne pourrait se faire que par un décret spécial, selon la procédure fixée par l'article 138 de la Constitution.

En l'occurrence toutefois, dès lors que l'article 1^{er} de l'avant-projet se borne à compléter l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 par une nouvelle mission opérationnelle de l'ONE qui se situe dans le prolongement de la mission d'accompagnement prévue par l'alinéa 1^{er} de cette même disposition, sans dénaturer cette dernière mission, l'avant-projet respecte les compétences de la Communauté française, lues notamment au regard de l'article 3, 7°, du décret spécial du 3 avril 2014.

Il en va de même pour ce qui concerne la précision figurant à l'article 2 de l'avant-projet, selon laquelle le Gouvernement est habilité à arrêter les conditions auxquelles les institutions et services en matière de « missions transversales »³ sont agréées par l'Office.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans son avis n° 33.693/4 donné le 26 juin 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E »', la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante, sous l'article 2 en projet :

« Au paragraphe 2, 6°, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il appartient au décret de préciser les finalités du recueil et du traitement 'des données médico-sociales à caractère personnel' visées par la disposition en projet ».

³ Les « missions transversales » de l'ONE sont énumérées à l'article 2, § 2, du décret du 17 juillet 2002.

Cette observation demeure d'actualité, étant entendu que la loi du 8 décembre 1992 précitée est remplacée par la loi 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', dont le projet a été adopté par la Chambre en séance plénière le 19 juillet 2018⁴.

Il y a lieu, en outre, dans l'article 2, § 2, 6°, du décret du 17 juillet 2002, d'omettre les mots « , dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, », sans qu'il soit nécessaire de les remplacer, comme l'envisage l'article 1^{er}, 2°, de l'avant-projet, par les mots « dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et dans le respect de tout autre texte normatif visant à renforcer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », cette obligation allant de soi⁵.

Une observation analogue vaut pour l'article 3 de l'avant-projet.

Articles 6 et 7

Invité à expliquer comment le contrat de gestion pourrait à la fois être conclu pour une durée de cinq ans et se terminer un an et demi après le renouvellement du Parlement de la Communauté française, le délégué de la Ministre a répondu :

« La modification envisagée à l'article 6 doit se lire en concomitance avec l'article 7 lequel introduit une disposition prolongeant le contrat actuel pour une durée de deux années jusqu'au 13 novembre 2020.

À partir de cette date, la modification envisagée à l'article 6 s'appliquera pleinement et le contrat de gestion couvrira donc une période de 5 années à partir du 14 novembre 2020 jusqu'au 13 novembre 2025, ce qui signifie que le contrat de gestion se terminera une année et demi après le renouvellement du Parlement de la Communauté française suite aux élections régionales de 2023.

⁴ Voir le texte adopté et soumis à la sanction royale, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/8.

⁵ Il en résulte que l'article 1^{er}, 2°, doit être omis.

Elle se calque sur le texte initial de l'article 26 § 2, 1^{ère} phrase dudit décret lequel prévoyait, en 2002, que 'le contrat de gestion est conclu pour une durée se terminant un an après le renouvellement du Conseil de la Communauté française'. La *ratio legis* de cette disposition reposait sur le fait que le contrat de gestion soit basé sur la déclaration de politique communautaire (voir exposé des motifs du décret du 17 juillet 2002 susmentionné, PCF, doc. 307/1 session 2001-2002) ».

Ces précisions seront utilement apportées au commentaire des articles 6 et 7.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT